



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE SARCELLESCANTON DE
DEUIL-LA-BARRE**DECISION N° 2025 - 08**

Objet : Travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment D de l'école élémentaire des Glaisières - Rectification d'une erreur matérielle

- Lot n°1 : Installation – Echafaudage – ITE – Ravalement – Peinture
- Lot n°2 : Stores extérieurs

Le Maire de Groslay,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2123-1 et R2123-4 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-22 susvisé, et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 150 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 200 000 € HT pour les marchés de travaux, et au-delà de ces montants jusqu'au seuil des procédures formalisées, sur avis conforme de la Commission d'appel d'offres statuant en qualité de Commission des Marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les décisions du Maire n° 2024-73 et 2024-74 du 30 décembre 2024, attribuant le lot n°1 (Installation – Echafaudage – ITE – Ravalement – Peinture) à la société HBC, et le lot n°2 (Stores extérieurs du marché de travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment D de l'école élémentaire des Glaisières aux établissements) à l'établissement A. DUHAMEL, respectivement pour un montant de 440 135,61 € HT et 37 850 € HT °2024-73 et 2024-74 du 30 décembre 2024, concernant rénovation des façades et l'isolation des combles de l'Hôtel de ville ».

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis de la Commission des Marchés réunie le 23 décembre 2024,

CONSIDERANT la procédure adaptée relative aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment D de l'école élémentaire des Glaisières et l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC), le 6 Novembre 2024, sur le profil acheteur de la ville, www.achatpublic.com pour publication au Parisien.fr et sur e-marchéspublics.com ainsi que sa publication sur le site internet de la ville,

CONSIDERANT que les décisions du Maire ° 2024-73 et 2024-74 du 30 décembre 2024 concernent les travaux « d'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment D de l'école élémentaire des Glaisières » et non la « rénovation des façades et l'isolation des combles de l'Hôtel de ville »,

CONSIDERANT que ces décisions comportent donc une matérielle dans la rédaction de l'article 1, quant à l'objet du marché de travaux, qu'il convient de rectifier,

DECIDE

Article 1^{er} : de corriger l'erreur matérielle présente à l'article 1 des décisions n°2024-73 et 2024-74 du 30 décembre 2024, concernant les travaux « d'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment D de l'école élémentaire des Glaisières » et non la « rénovation des façades et l'isolation des combles de l'Hôtel de ville ».

Aucun autre élément n'est modifié et lesdites décisions restent pleinement valides et exécutoires quant à leur contenu :

- le lot 1 : Installation – Echafaudage – ITE – Ravalement – Peinture, est attribué à la société HBC, pour un montant de 440 135,61 € HT
- le lot 2 : stores extérieurs, est attribué aux établissements A. DUHAMEL pour un montant de 37 850 € HT.

Article 2 : les dépenses liées à ces 2 lots du marché sont imputées aux budgets d'investissement 2024 et 2025 de la ville.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal, au travers d'une communication lors de sa prochaine réunion.

Fait à Groslay, le 27 Janvier 2025

Transmis pour notification le : 28/01/2025

Certifié exécutoire par le Maire
le
28/01/2025

Patrick CARCOUËT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification